(N° 175.)

Chambre des Représentants.

Séance du 6 Mai 1892.

TAXE APPLIQUÉE AUX ABONNEMENTS AUX JOURNAUX BELGES (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. CASSE.

Messieurs,

Par pétition en date du mois de février 1889, les principaux journaux quotidiens du pays ont adressé à la Législature une pétition demandant l'abolition de la taxe de 5 p. °/₀, imposée par l'arrêté royal du 12 octobre 1879, sur le prix d'abonnement encaissé par l'État.

Le 29 novembre 1890, les journaux nous ont adressé une nouvelle note; celle-ci fait valoir que l'envoi des journaux par paquets, sans entourer le journal d'une bande portant l'adresse du destinataire, procure à l'administration les faveurs suivantes :

1° Que la distribution entre facteurs se fait avec rapidité et économie;

2° Que l'absence de bande permet de diminuer notablement le personnel de tous les bureaux de poste, d'où résulte une économie pour l'État;

3° Que la poste accordant parfois des réductions sur la taxe d'un centime pour la distribution d'un grand nombre de circulaires, l'éditeur d'un journal est moins bien traité qu'un négociant, qui, de temps en temps, utilise la poste pour faire de la publicité au profit de son commerce;

4° Que la taxe n'est pas la rémunération d'un service rendu, attendu qu'elle n'est pas invariable.

Par une nouvelle pétition en date du 4 décembre 1891, l'Association de la presse belge, représentée par quatre-vingts organes de toutes les opinions, rappelle ses revendications réitérées en faveur de la suppression de la taxe des jour-

(1) Proposition de loi, n° 60.

(2) La Commission était composée de MM. Tack, président, de Montpellier, Ancion, Casse, Dierckx, de Sadeleer et De Kepper.

naux, qui, dit-elle, constitue le plus injustifiable, le plus abusif des impôts et une contradiction permanente avec les principes sur lesquels est fondé le régime de la presse en Belgique.

C'est pour répondre aux griefs exprimés dans ces pétitions, que MM. A. Houzeau et consorts ont déposé la proposition de loi sur laquelle vous avez demandé à votre Commission spéciale de faire rapport.

Rappelons d'abord que la taxe sur les abonnements aux journaux par voie postale a été établie par un règlement ministériel en 1842; elle était alors de 10 p. %, le nombre des journaux envoyés à cette époque était fort restreint et cette taxe semblait se justifier par ce fait même. Aussi, la facilité des transports par chemin de fer donnait-elle en peu de temps un grand développement à la presse, et le Gouvernement de 1859, à la suite des vives instances qui furent faites à cette époque par les principaux organes du pays, reconnaissant, sans doute, ce que cette taxe avait d'injuste, la réduisit-il à 5 p. %. Il en résulta qu'immédiatement une augmentation sensible se produisit dans le service des abonnements postaux. Le Gouvernement n'eût qu'à s'en féliciter, il avait rendu au pays un service signalé en reconnaissant qu'un de ces principaux devoirs était de permettre aux populations de s'intéresser à la chose publique, dont les journaux sont les organes les plus naturels, et nous dirons presque les seuls à la portée des populations.

Par l'examen de la proposition de loi, nous voyons que, par son article 1er, elle demande l'abolition de la taxe de 5 p. % perçue par l'administration des postes; par son article 2, que le service d'abonnement continuera à être fait dans les mêmes conditions que précédemment, c'est-à-dire que les journaux continueront à être envoyés sans bande et que le recouvrement des quittances d'abonnement aura lieu dans les mêmes conditions que celui des autres quittances; enfin, par son article 3, que la loi entrera en vigueur le 1er janvier 1892 et qu'elle sera applicable aux abonnements commençant à cette date.

La proposition de loi a fait l'objet d'une longue discussion entre les différents membres de la Commission spéciale; elle n'a donné lieu à aucune opposition de principe.

Des membres ont fait observer que c'est à tort que l'article 1er ne vise pas la loi du 30 mai 1879 et qu'il y aurait lieu d'inscrire à la suite de cet article la disposition suivante : « Le port des journaux continuera à être perçu conformément à » l'article 14 de la loi du 30 mai 1879. »

La loi, par l'article 38, autorise, en effet, le Gouvernement à régler les taxes ou droits à percevoir au profit du Trésor, la proposition de loi n'y contrevient donc pas, et elle n'a pour but que de se substituer à l'arrêté royal du 12 octobre 1879 qui règle son application en matière d'abonnements aux journaux et ouvrages périodiques, et, ainsi que le dit l'article 1er modifié, la loi du 30 mai 1879 continuera à avoir ses pleins effets.

En réalité donc, la présente proposition de loi se substitue à l'arrêté royal et implique que c'est à la loi de déterminer ce mode de perception.

L'article 2 a été modifié comme suit :

« Le service des abonnements aux journaux continuera à être fait par l'admi-
« nistration des postes. Le recouvrement des quittances d'abonnement aura lieu

» dans les mêmes conditions que celui des autres quittances, conformément à » l'article 38, 4° de la loi du 30 mai 1879. »

Les membres de la Commission se réfèrent aux différentes discussions qui ont déjà eu lieu, tant à la Chambre qu'au Sénat; ils estiment qu'il n'y a pas lieu de faire une exception pour la perception des quittances relatives à l'abonnement aux journaux, et qu'il n'est pas équitable qu'une différence quelconque existe pour la perception de la taxe de quittances quelle que soit leur nature. Ils pensent que les journaux sont appelés à rendre de grands services au pays; que les réclames qu'ils font ne doivent pas être imposées plus que les réclames commerciales; que, bien au contraire, l'État leur devrait de la reconnaissance en raison des services que la presse rend à la chose publique, en donnant sa publicité gratuite, notamment aux avis des chemins de fer, postes et télégraphes.

En ce qui concerne l'article 3, la Commission spéciale est d'accord qu'il y a lieu de modifier le millésime de 1892 en celui de 1893.

Elle a insisté pour qu'il soit bien établi que les conséquences financières de a proposition de loi ne sont nullement à redouter, et elle s'en réfère, à cet égard, aux considérations émises dans l'Exposé des motifs.

Il résulte de cet exposé et des considérations déjà émises à la Chambre par divers orateurs, tant de la droite que de la gauche, que l'absence de bandes pour l'envoi des journaux constitue, pour l'État, une économie considérable; celle-ci, en ce qui concerne notamment le personnel à utiliser dans les grands bureaux de poste, peut se chiffrer par une somme dépassant de beaucoup les recettes en moins qui seraient produites par l'application du tarif appliqué à la perception des quittances commerciales.

Aujourd'hui les journaux sont remis par paquets, avec l'indication, pour chacun de ceux-ci, de la destination. A l'arrivée, chaque facteur connait le nombre de journaux qu'il a à distribuer, et aucun triage, ni aucune oblitération de timbres ne sont à faire.

Mais, Messieurs, ce qui frappe surtout dans l'application de la taxe appliquée aux abonnements de journaux, c'est qu'elle est appliquée non uniquement à l'abonnement lui-même, mais qu'elle comprend également le coût de l'expédition, de telle sorte que la poste n'établit pas seulement un impôt sur la valeur du journal, mais également sur un service qui lui est déjà payé.

La Commission estime qu'il y a lieu de rendre l'abonnement aux journaux le plus accessible à toutes les bourses; tel journal se vend plus facilement que tel autre, non bien souvent en raison des opinions dont il est l'organe, mais parce qu'il se vend meilleur marché. Aucune raison sérieuse ne peut exister pour que la taxe s'applique plutôt à un imprimé, parce que celui-ci est envoyé sous bande, que pour tel autre, dont le mode d'envoi constitue, en réalité, une grande économie pour le Trésor.

Comme le fait très justement remarquer l'Exposé des motifs, la taxe de 5 p. % a été évaluée au Budget de 1892 à 54,900 francs, tandis que le produit de cette taxe atteint près du double de celle-ci; elle a été en 1890 de 91,550 fr. Si la taxe, pour fixer les idées, était uniforme et n'atteignait que le minimum de 10 centimes fixé pour les quittances ordinaires ne dépassant pas 20 francs, celle-ci aurait donné lieu à une recette de fr. 27,156-90 pour les 271,569 abonnements

de cette même année 1890; la diminution de recette aurait été de fr. 64,393-10, et si nous nous basions sur le chiffre du Budget, cette diminution n'aurait atteint que fr. 27,743-10.

L'Exposé des motifs de la proposition de loi démontre également que l'encaissement pour le port des journaux, alors que la taxe serait supprimée, produirait encore plus du dizième des recettes totales de la poste.

C'est en raison de ces considérations que la Commission spéciale, par quatre voix contre une, vous propose l'adoption de la proposition de loi telle qu'elle l'a modifiée.

Le Rapporteur,

A. CASSE.

Le Président,

P. TACK.

Proposition de loi amendée par la Commission.

ARTICLE PREMIER.

La taxe de 5 p. % perçue par l'administration des postes, sur le prix des abonnements aux journaux belges, en vertu de l'article 94 de la loi du 12 octobre 1879, *est abolie. Le port des journaux continuera à être perçu conformément à l'article 14 de la loi du 30 mai 1879.*

ART. 2.

Le service des abonnements aux journaux continuera à être fait par l'administration des postes. Le recouvrement des quittances d'abonnement aura lieu dans les mêmes conditions que celui des autres quittances, *conformément à l'article 38, 4° de la loi du 30 mai 1879.*

ART. 3.

La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier *1893* et sera applicable aux abonnements commençant à cette date.